RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01712
Numéro SIREN : 438 923 997
Nom ou dénomination : ALCHIMER

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2013 sous le numéro de dépôt 2600

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 25 FEV. 2013
Numéro : A 2600

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3.901.458,80 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises
Z.I. de la Bonde
91300 MASSY
RCS EVRY 438 923 997

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 DECEMBRE 2012

(Réduction de capital à zéro et augmentation de capital)

.../..

Première résolution
Apurement partiel des pertes de la Société par imputation de primes d'émission

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

décide d'imputer sur le compte de report à nouveau, qui s'élève à (27.381.986) euros, l'intégralité du poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport », soit 21.367.520 euros.

Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené de (27.381.986) euros à (6.014.466) euros après imputation de ce poste.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.559.937 soit 86,61 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*

Deuxième résolution
Réduction de capital social à zéro motivée par des pertes d'un montant total de 6.014.466 euros par annulation des actions composant le capital social, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les causes et conditions de l'opération,

- après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été approuvés et que la première résolution a été approuvée sous la condition suspensive mentionnée,

- après avoir rappelé que les capitaux propres au 31 décembre 2011 sont de (2.113.007,20) euros et que les pertes cumulées sont, avant l'imputation votée à la première résolution, de (27.381.986) euros,

- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution,

décide de réduire le capital social d'un montant de 3.901.458,80 euros à 0 euro par voie d'annulation de l'intégralité des actions composant le capital social (à savoir qu'elle a pour incidence l'annulation des actions ordinaires « O » et des actions de préférence « P1 », « P2 », « P3 » et « B » existantes), soit 9.753.647 actions, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans le poste « Report à nouveau »,

prend acte qu'à compter de cette réduction de capital, le poste « Report à nouveau » sera ramené à (2.113.007,20) euros.

décide en outre que :

(i) le nombre définitif d'actions à annuler sera fixé en fonction du nombre d'actions créées résultant de l'exercice des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 à la date de la constatation par le Directoire de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la troisième résolution,

(ii) le montant de la réduction de capital à 0 euro ne se limitera pas au montant du capital social actuel, soit 3.901.458,80 €, mais s'étendra au montant total du capital social qui existera le cas échéant à la suite de l'exercice par les porteurs de BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital à la date de la constatation par le Directoire de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la troisième résolution,

(iii) les pertes seront donc apurées à due concurrence du capital social existant le cas échéant à la suite de l'exercice par les porteurs de BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital à la date de la constatation par le Directoire de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la troisième résolution,

constate qu'au résultat de la réduction de capital à zéro motivée par des pertes susvisée, les actions de préférence « P1 », « P2 », « P3 » et « B » seront annulées mais leurs titulaires bénéficieront du droit de souscrire au titre de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution à des nouvelles actions de préférence de même catégorie.

décide la mise en œuvre de la réduction de capital à 0 euro sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et destinée à porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- arrêter le montant définitif de la réduction du capital social ;

- constater la réalisation de la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de la réduction de capital à zéro ainsi que l'anéantissement des actions de toutes catégories existantes à ce jour (en ce compris toutes valeurs mobilières, le cas échéant, attachées à celles-ci) et de la réduction à néant des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en circulation sous réserve des droits prévus par la quatrième et la cinquième résolutions ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.559.937 soit 86,61 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*

Troisième résolution
Augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 1.066.000 €

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 1.066.000 euros pour le porter, compte tenu de la deuxième résolution ci-avant, de 0 euro à 1.066.000 euros, par l'émission de 2.665.000 actions nouvelles de quarante centimes d'euro (0,40 €) de valeur nominale chacune,

décide que les actions nouvelles seront émises au pair sans prime d'émission et intégralement libérées lors de la souscription, en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de la valeur nominale, soit la somme de 1.066.000 €,

décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

décide, par application des dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, que la souscription aux 2.665.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 9.753.647 actions anciennes. En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 2.665.000 actions nouvelles un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 0,273231 action nouvelle pour une action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts pendant toute la durée de la souscription,

décide que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire sur exercice d'un droit préférentiel de souscription issu d'actions « O », « P1 », « P2 », « P3 » ou « B »

appartiendront à la même catégorie « O », « P1 », « P2 », « P3 » ou « B » conformément aux dispositions statutaires,

décide que les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits,

décide que les actionnaires pourront, s'ils le désirent, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions,

décide d'instituer un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de commerce. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire, conformément à l'article L 225-134 du Code de commerce, pourra, après autorisation du Conseil de Surveillance, (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'augmentation décidée, soit un montant d'au moins 799.500 euros, et/ou (ii) répartir librement les actions non souscrites (à des actionnaires ou à des tiers) étant précisé que le Directoire pourra utiliser les facultés prévues au (i) et (ii) ci-dessus ou certaines d'entre elles dans l'ordre qu'il détermine,

décide que si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée par la présente Assemblée Générale, cette augmentation de capital ne sera pas réalisée,

décide que le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital pourra être augmenté, après autorisation du Conseil de Surveillance, sur décision du Directoire auquel l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à cet effet, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite d'un montant complémentaire de 159.900 € (soit représentant 15 % au maximum du montant de l'augmentation de capital) et au même prix que celui retenu pour la présente augmentation de capital, pour faire face à une demande supplémentaire de titres,

les souscriptions et les versements seront reçus du vendredi 7 décembre 2012 au vendredi 21 décembre 2012 inclus, au siège social,

le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit,

les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque BNP Paribas Massy Saclay (RIB 30004 00684 00010146280 30),

pour le cas où il ne pourrait être fait droit à la totalité de la demande d'un actionnaire, celui-ci serait immédiatement remboursé du prix de souscription des actions qui n'auraient pu être souscrites à titre réductible,

prend acte que compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable, les actionnaires qui ne participeront pas à l'augmentation de capital verront leur participation réduite à néant,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, pour éventuellement modifier ou prolonger les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives ;
- arrêter tous les termes et conditions de la présente augmentation de capital non définis ou partiellement définis aux termes de la présente assemblée générale ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.559.937 soit 86,61 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*

Quatrième résolution
Effets de la réduction de capital et de l'émission d'actions sur les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,
- - connaissance prise de la renonciation par les titulaires de BSA_{2009} auxdits BSA_{2009},
- sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital prévue à la deuxième résolution et de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution ;

prend acte de la caducité des BSA_{2009} du fait de la renonciation par leurs titulaires auxdits BSA_{2009} sous la condition résolutoire de la non réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 1° du Code de commerce, d'ouvrir une période exceptionnelle d'exercice des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 en partie ou en totalité non exerçables à ce jour et ce jusqu'au 21 décembre 2012 ;

confère au Directoire tout pouvoir à l'effet :

- d'informer les porteurs des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 de leur faculté d'exercer la totalité des valeurs mobilières qu'ils détiennent, étant entendu que cet exercice au plus tard le 21 décembre 2012 permettra aux titulaires de ces valeurs de participer à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui leur serait réservée au titre de la cinquième résolution ;
- de constater le versement du prix d'exercice des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8, étant entendu que ce versement permettra aux titulaires de ces valeurs de participer à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui leur serait réservée au titre de la cinquième résolution ;
- de constater l'exercice valable des valeurs existantes ;
- d'imputer tout versement reçu sur le solde du report à nouveau débiteur tel que résultant de l'adoption de la première résolution ;

constate, conformément au dernier alinéa de l'article L. 228-98 du code de commerce, qu'au résultat de la réduction de capital à zéro motivée par des pertes susvisée, les droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en circulation seront réduits à néant et en conséquence l'exercice des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 ne donnera le droit à l'attribution d'aucune nouvelle action.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.559.937 soit 86,61 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*

Cinquième résolution
Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital complémentaires, dans le cadre de la mise en œuvre du régime légal de protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, par émission d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un plafond global de 67.105,60 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes à savoir *« les porteurs de BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 ayant exercés leurs valeurs mobilières dans les conditions exposées à la cinquième résolution soit au plus tard le 21 décembre 2012 »*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- sous la condition suspensive de l'approbation des deuxième et troisième résolutions,

décide, agissant conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 15 janvier 2013, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, une ou plusieurs augmentations de capital complémentaires d'un montant maximal de 67.105,60 euros par émission d'un montant

maximum de 167.764 actions ordinaires de 0,40 euro de valeur nominale émises au pair sans prime d'émission et intégralement libérées lors de la souscription, en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de la valeur nominale,

décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'actions ordinaires à émettre et leur date de jouissance dans la limite ci-dessus ;
- fixer les modalités de souscription et de libération desdites actions, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
- constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles actions ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

prend acte que, conformément à l'Article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.559.937 soit 86,61 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*

Sixième résolution
Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre de la délégation de compétence prévue à la résolution précédente

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 167.764 actions à émettre au maximum au titre de la résolution précédente, et d'en réserver la souscription au profit de la

catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : « les porteurs de BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 ayant exercés leurs valeurs mobilières dans les conditions exposées à la cinquième résolution soit au plus tard le 21 décembre 2012 » qui disposeront seuls du droit de souscrire aux actions de la Société à émettre dans le cadre des augmentations de capital complémentaires,

délègue au Directoire, le pouvoir de fixer la liste définitive des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires que chacun d'eux pourra souscrire, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrit par chacun d'eux devra respecter le ratio de l'augmentation de capital décidée à la troisième résolution, soit à raison de 0,273231 action nouvelle pour 1 action qui aurait été émise sur exercice des BSPCE 6, BSPCE 7, BSPCE 8, BSA 7, BSA 8 et ce dans la limite du plafond global susvisé, conformément à l'article L.225-138, alinéa 2 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 7.481.367 soit 86,49 %*
***Voix contre** : 1.168.317*
***Abstentions** : 0*
Etant précisé que Monsieur Christophe Bureau, bénéficiaire de la suppression, n'a pas pris part au vote.

.../...

Dixième résolution
Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article de l'article L.225-129-6 du code commerce,

délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le directoire (ci-après, les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 31.696 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action ordinaire sera déterminé par le Directoire selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution est rejetée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** : 0*
***Voix contre** : 8.728.254 soit 100 %*
***Abstentions** : 0*

Onzième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité légales relatives aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :
***Voix pour** 8.728.254 soit 100 %*
***Voix contre** : 0*
***Abstentions** : 0*

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte du 7 décembre 2012
Certifié conforme par le Directoire
A Massy
Le 14/02/2013

